



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-272
imposant des prescriptions complémentaires
à la société PAPREC GRAND EST pour l'installation exploitée
sur le territoire des communes de SAINT PRIEST et CHASSIEU

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PAPREC GRAND EST sur la commune de Saint-Priest ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PAPREC GRAND EST sur la commune de Saint-Priest ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2020 ;

VU le porter à connaissance du 31 octobre 2019 et du 13 mars 2020 de la société PAPREC GRAND EST relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU la demande de compléments réalisée par lettre du 04 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2022 ;

VU le porter à connaissance du 14 juin 2022 de la société PAPREC GRAND EST relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU le rapport du 11 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 22 août 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 06 septembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées sur la prise en compte des observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société PAPREC a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 9 janvier 2020, entre autres, de régulariser les stockages effectifs sur site par rapport aux stockages autorisés ainsi que la mise en place d'un bassin d'infiltration des eaux de toiture du hall process ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé le 13 mars 2020 permettant de régulariser la situation des stockages a donné lieu à une demande de compléments le 4 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment 1 a subi de graves dommages lors de l'incendie du 20 avril 2022 et que l'exploitant est en attente d'analyse concernant le devenir de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que cet incendie a eu pour conséquence une nouvelle modification des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 14 juin 2022 précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, définit de nouvelles conditions d'exploitation et répond à la mise en demeure sur l'intégration dans le périmètre ICPE du bassin d'infiltration des eaux de toiture ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la demande de la société PAPREC GRAND EST, en date du 14 juin 2022, sur la commune de Saint-Priest.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 restent applicables, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2014 est remplacé par l'article suivant :

La société PAPREC GRAND EST (SIRET : 954 506 127 00040) dont le siège social est situé 9 rue Blaise Pascal à CHASSIEU (69680) est autorisée sous réserve des prescriptions définies dans cet arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 16 Chemin de Genas, sur le territoire des communes de SAINT PRIEST et CHASSIEU.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des activités défini par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 est remplacé par le tableau présent en annexe (cf. annexe 1).

Article 4 : Surface d'exploitation

Le tableau présent dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Communes	Sections et parcelles	Surface d'emprise
Chassieu	Section BY, parcelles 349, 352, 354 et 480	38 452 m ²
Saint-Priest	Section AY, parcelles 131, 140, 141 et 145	

Article 5 : Dispositions dites « IED »

De part l'arrêt de l'activité de broyage de bois classée à la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE, l'installation n'est plus soumise à IED. L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2014 est donc supprimé.

Article 6 : Émissions diffuses et envols de poussières

Le paragraphe suivant de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est supprimé.

« Le broyeur de bois situé dans le bâtiment 3 est équipé d'une rampe équipée de buses qui est actionnée lors des opérations de broyage et de chargement du bois broyé. Les poussières humides abattues par ce système sont régulièrement récupérées et traitées comme des déchets. »

Article 7 : Rejets dans le milieu naturel

Le paragraphe « rejet dans le milieu naturel » de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2014 est complété par le paragraphe suivant :

Les eaux pluviales liées au bâtiment 6 sont infiltrées sur site par un dispositif de deux bassins d'infiltration avec galets situé selon le plan présent en annexe (cf. annexe 2).

- un premier bassin d'un volume de 54 m³ permet l'infiltration des eaux de toiture et est situé au Nord-Est du bâtiment.
- un second bassin d'un volume de 58 m³ permet l'infiltration des eaux de toiture et de voiries.

Ces bassins sont équipés de vanne de disconnexion téléstop et / ou à clé.

Elles sont localisées sur le site et les clés permettant leur manipulation ont été installées à proximité de celles-ci.

Article 8 : moyens internes

Le troisième point de l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2014 est remplacé par le point suivant :

- d'un nombre de RIA répartis sur l'ensemble du site répondant aux exigences de la norme APSAD R5.

Dans la configuration actuelle du site, ce nombre correspond à 44 RIA sur l'ensemble du site (dont à minima, 27 RIA dans le bâtiment 6). Ce nombre de RIA peut être amené à

évoluer en fonction de modifications éventuelles de l'installation, la prescription applicable étant de toujours répondre aux exigences de la norme APSAD R5.

Article 9 : dispositions constructives du bâtiment 6

L'article 7.2.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le bâtiment 6 est équipé des moyens de protection suivants :

- L'intégralité du process est équipé d'un dispositif de sprinklage associé à une réserve d'eau aérienne de 436 m³ ;

Le sprinklage est capable de fournir 155 l/min/têtes. Les têtes de sprinklage sont disposées sous charpente à 14 mètres de hauteur ainsi qu'à des endroits ponctuels stratégiques. La cuve de sprinklage dispose de la possibilité d'être réalimentée de façon manuelle par l'eau de la ville. La réserve d'eau de 436 m³ permet d'alimenter le sprinklage pendant 1h30 et les canons à eau pendant 1 h, les deux systèmes ne fonctionnant pas simultanément.

- Un mur coupe-feu 2h toute hauteur entre le bâtiment 3 (hall de réception) ;
- Un mur coupe-feu 2h dépassant la toiture d'1 mètre et de 0,5 mètres latéralement entre le hall process et le hall de réception ;
- Les tapis et convoyeurs traversant les murs sont munis de rideaux d'eau ;
- 4 lances canon (2 × 3 000 l/min) asservis à une détection par caméras thermiques présents au sein du hall de réception. Ces éléments sont implantés conformément au plan présent en annexe (cf. annexe 3) ;
- dans la configuration actuelle du site et dans le respect des exigences de la norme APSAD R5, 27 RIA dont 12 répartis à l'intérieur du process de tri ;
- Une toiture et une couverture de toiture indice Broof (t3) ;
- Des trappes et cantons de désenfumage installées en nombre suffisant selon la réglementation en vigueur.

Le hall de réception compte 18 trappes de désenfumage répartis sur 3 cantons. Le hall de process compte 16 trappes de désenfumage répartis sur 3 cantons. Ces éléments sont implantés conformément aux plans présents en annexe (cf. annexes 4 et 5).

Article 10 : Dispositions de stockage

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 est remplacé par les articles suivants :

Article 10.1 : nature des stockages

Les stockages réalisés sur site sont uniquement composés des typologies de déchets suivants : papiers, cartons, bois, rembourrés, matelas, moquette, plastiques, ferraille / métaux, déchets non dangereux et déchets ultimes présentés dans le tableau situé en annexe (cf. annexe 6).

Article 10.2 : localisation des stockages

Ces stockages sont réalisés conformément au plan présent en annexe (cf. annexe 7) et dans les îlots correspondants à ceux présentés dans le tableau situé en annexe (cf. annexe 6).

Article 10.3 : dimensions, surfaces, hauteurs, volumes, tonnages et conditionnements de stockage associé

Ces stockages sont réalisés dans le respect des dimensions, surfaces, hauteurs, volumes, tonnages et conditionnements présentés dans le tableau situé en annexe (cf. annexe 6).

Article 10.4 : gestion du risque incendie

Les stockages sont réalisés au sein d'îlots délimités par des murs coupe-feu dont les hauteurs, emplacements et degrés coupe-feu correspondent aux plans présentés en annexe (cf annexe 8). Ces plans peuvent faire l'objet d'actualisation en fonction des demandes réalisées dans l'article 10.5 de cet arrêté.

Des caméras thermiques sur dôme permettent de détecter un départ de feu au niveau du bâtiment 6 et des îlots de stockage 15, 16, 17a, 17b, 18, 38, 43 et 43b. En cas de détection du dépassement du seuil de température constaté, un télésurveilleur est alerté et une levée de doute organisée.

En période de fermeture du site, un gardien réalise des rondes régulières et vérifie un possible échauffement des stockages à l'aide d'une caméra thermique mobile.

Article 10.5 : modification des stockages

Des modifications des typologies de déchets stockés au sein des îlots présentés ne sont possibles que si le risque étudié dans les différents scénarios d'incendies présentés est moindre en comparaison de la situation initiale. Le tableau présenté en annexe (cf. annexe 9) présente les typologies de stockages autorisés au sein de chaque îlot, sous réserve du respect des surfaces, volumes, hauteurs et tonnages liés au stockage mentionné dans le tableau présent en annexe (cf. annexe 6).

Toutes autres modifications concernant les conditions de stockage n'entrant pas dans ce champ d'application devra faire l'objet du dépôt d'un Porter à Connaissance.

Article 11 : Stationnement des engins hors période d'exploitation

Le présent article est ajouté aux prescriptions applicables au site.

Hors période d'exploitation, afin de garantir l'accès permanent des services de secours, les pelles mécaniques et les chariots de manutention sont stationnés dans la zone indiquée sur le plan présenté en annexe (cf. annexe 10).

Article 12 : Prescriptions demandées à l'exploitant

Les éléments permettant de répondre aux questionnements suivants sont demandés à l'exploitant dans un délai de 2 mois suite à la notification du présent arrêté :

Concernant la protection incendie :

- préciser le fonctionnement de son système de sprinklage et son déploiement ou non sur l'ensemble des bâtiments du site ;
- réaliser et transmettre un plan général du site et de l'ensemble des bâtiments du site avec les degrés et hauteurs de différents murs coupe-feu.

Concernant l'accès au site par les services de secours :

- garantir l'accès permanent par les services de secours de la bande de terrain accessible par le site voisin VERDOLINI ;
- présenter les éléments garantissant les conditions d'accès des services de secours à cette bande de terrain en démontrant le respect des caractéristiques d'une voie engin définie à l'article 7.2.4.2 de l'APA du 21 mai 2014 (largeur, hauteur, force portante, etc.).

Concernant la surveillance du site :

- transmettre les éléments permettant de garantir la surveillance du site (intrusion et détection incendie) hors période d'exploitation ;
- préciser le nombre de caméras thermiques fixes sur l'ensemble du site et leur localisation ;

- transmettre les éléments permettant de déterminer si la présence d'un télésurveilleur surveillant les caméras thermiques est valable pour l'ensemble du site ou seulement une partie ;
- préciser les détails concernant la présence d'une alarme anti intrusion et les zones sur lesquelles elle est mise en place.

Concernant les scénarios d'incendie étudiés :

- réaliser une nouvelle étude des effets thermiques incluant l'îlot 43b ;
- transmettre la durée des incendies pour chaque scénario étudié afin de juger de l'efficacité des murs coupe-feu ;
- réaliser un plan d'ensemble de l'installation reprenant les flux thermiques de l'ensemble des scénarios associés à la hauteur des murs coupe-feu et des stockages associés ;
- démontrer l'efficacité de l'ensemble des murs coupe-feu de part leur hauteur, la hauteur de stockage correspondant, leur degré coupe-feu et les hauteurs de flamme calculées au regard de la durée de l'incendie modélisé ;
- réaliser une étude liée à la toxicité et à l'opacité des fumées ;
- si besoin, actualiser les effets thermiques et des potentiels effets dominos en fonction des précisions demandées par l'Inspection ;
- pour le scénario 2, présenter les éléments justifiant de la mise en place effective d'un mur coupe-feu 4,4 m de hauteur garantissant l'absence d'effets thermiques sortants de 5 kW/m² ;
- pour le scénario 2, présenter des mesures compensatoires (informations, limitations d'accès, installations d'extincteurs, etc.) justifiant de l'acceptation du risque représentée par la présence d'effets sortants de 3 kW/m² chez VERDOLINI ;
- pour le scénario 3, justifier la présence du mur coupe-feu 2h toute hauteur entre le bâtiment voisin DGF et le stockage de l'îlot 22 ;
- pour le scénario 4, étudier la possibilité d'un incendie dans le hall process et les potentiels effets sortants.

Concernant les aménagements à réaliser sur site pour améliorer la gestion des déchets stockés :

- tracer des délimitations visibles (hauteur, périmètre) sur chaque îlot de stockage avec les données indiquées dans cette étude ;
- transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action.

Concernant le calcul des besoins en eaux d'extinction et les méthodes de confinement de ces eaux :

- sous 2 mois, de réaliser les études démontrant les besoins en eaux et les rétentions suffisantes associées pour l'ensemble de son site en excluant la possibilité de confinement des eaux d'extinction sur les voiries ;
- si nécessaire, sous 6 mois, de se mettre en conformité en réalisant les aménagements nécessaires.

Concernant les garanties financières :

- actualiser le montant des garanties financières en prenant en compte le nouveau périmètre ICPE.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT PRIEST et CHASSIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT PRIEST et CHASSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de SAINT PRIEST et CHASSIEU feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 15

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13,
- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 NOV. 2022
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

16 NOV. 2022

Le préfet,
Secrétaire général adjoint

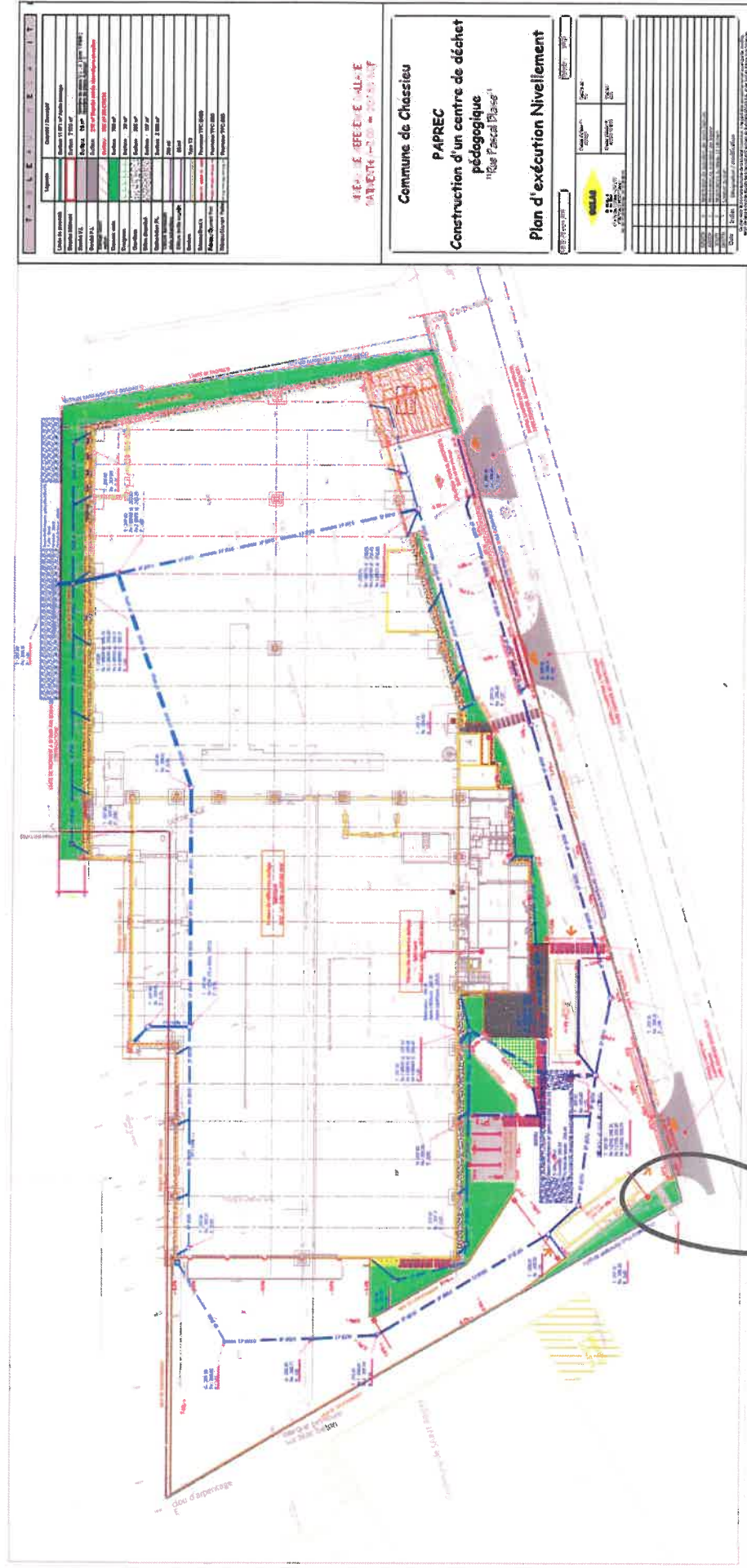
Julien PERROUDON

Rubriques ICPE			
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Quantité de déchets traités : 770 t / j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Papiers / cartons / plastiques : 16 926 m³ Bois : 1 520 m³ Collecte sélective : 9 060 m³ Déchets non dangereux : 609 m³ Total : 28 115 m³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Matelas : 336 m³ Rembourrés : 480 m³ Total : 816 m³	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Volume annuel de carburant susceptible d'être distribué (gasoil et fuel) : 465 m³	NC

Rubriques ICPE			
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant inférieure à 100 m²	Surface de l'aire de ferraille / métaux : 98 m²	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²	Surface de l'atelier : 260 m²	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	4 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	6 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Volume des cuves de gasoil et de fuel : 51 tonnes	NC

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = Non Classée

Annexe 2 : localisation et volume des bassins de rétention

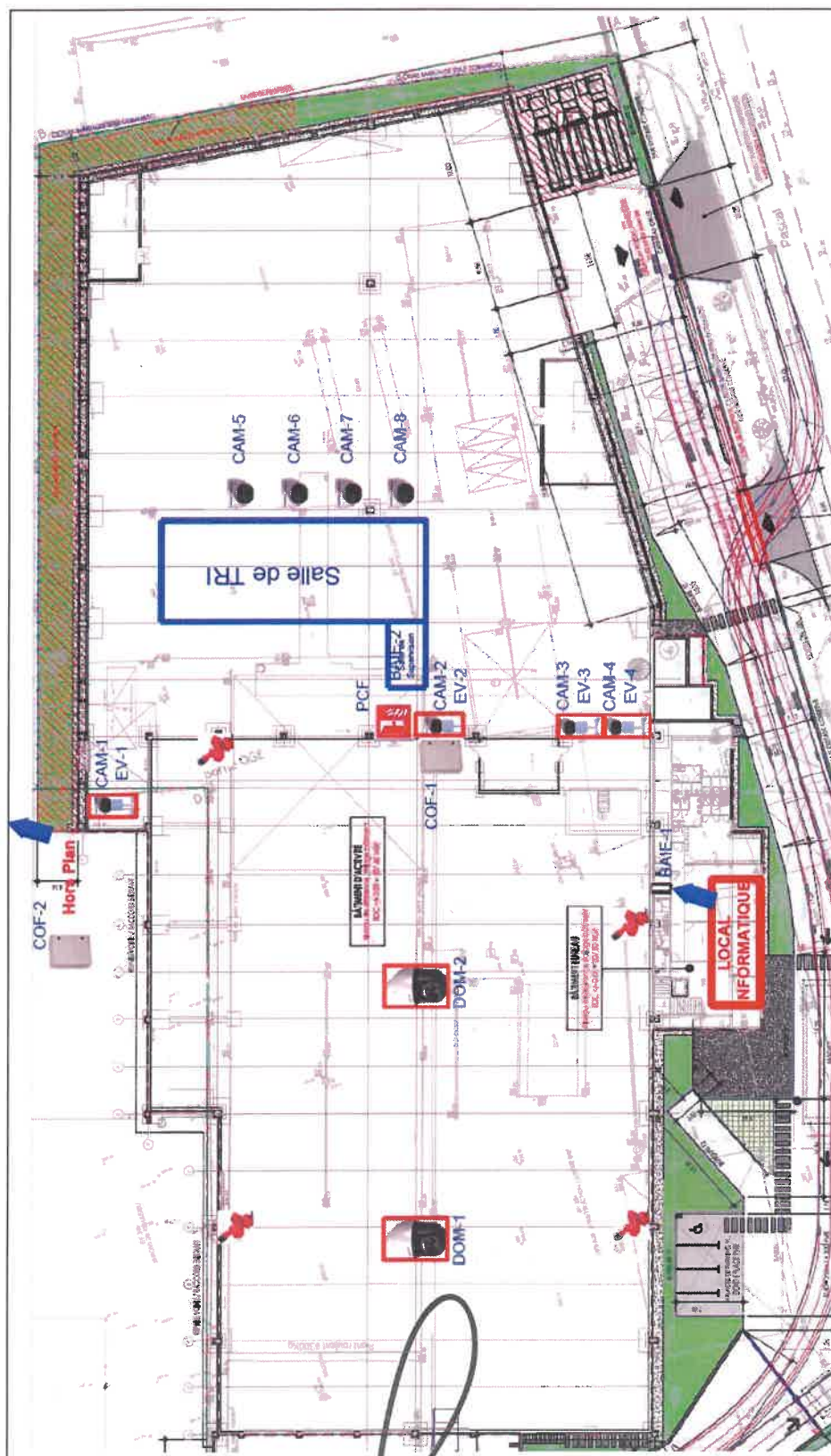


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 8 NOV. 2022

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
LE PRÉFET

Julien PERROUDON

Annexe 3 : plan des canons à eaux et caméras thermiques présents au sein du bâtiment 6



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 1^{er} NOV. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Projet : PJ1903-001 Client : PAPREC Site : CHASSIEUX (69) Libellé : Plan d'implantation Détection Thermographique Indice : A Emplacement : Entrepôts Folio : 1/16 Date : 23/05/2019	MyLinks Votre lien vers la sécurité 7 rue Robert REYNIER 69190 ST FONS Tel : 04 69 95 86 89 - contact@mylinks.fr www.mylinks.fr	Caméra Bi-Spectrum - x3 Dôme mobile Bi-Spectrum - x2 Electrovanne - x4 Canon à eau - x4 Porte Coupe Feu - x1 Baie informatique - x1
Approuvé	Approuvé	Approuvé

[illegible]

16 NOV. 2022

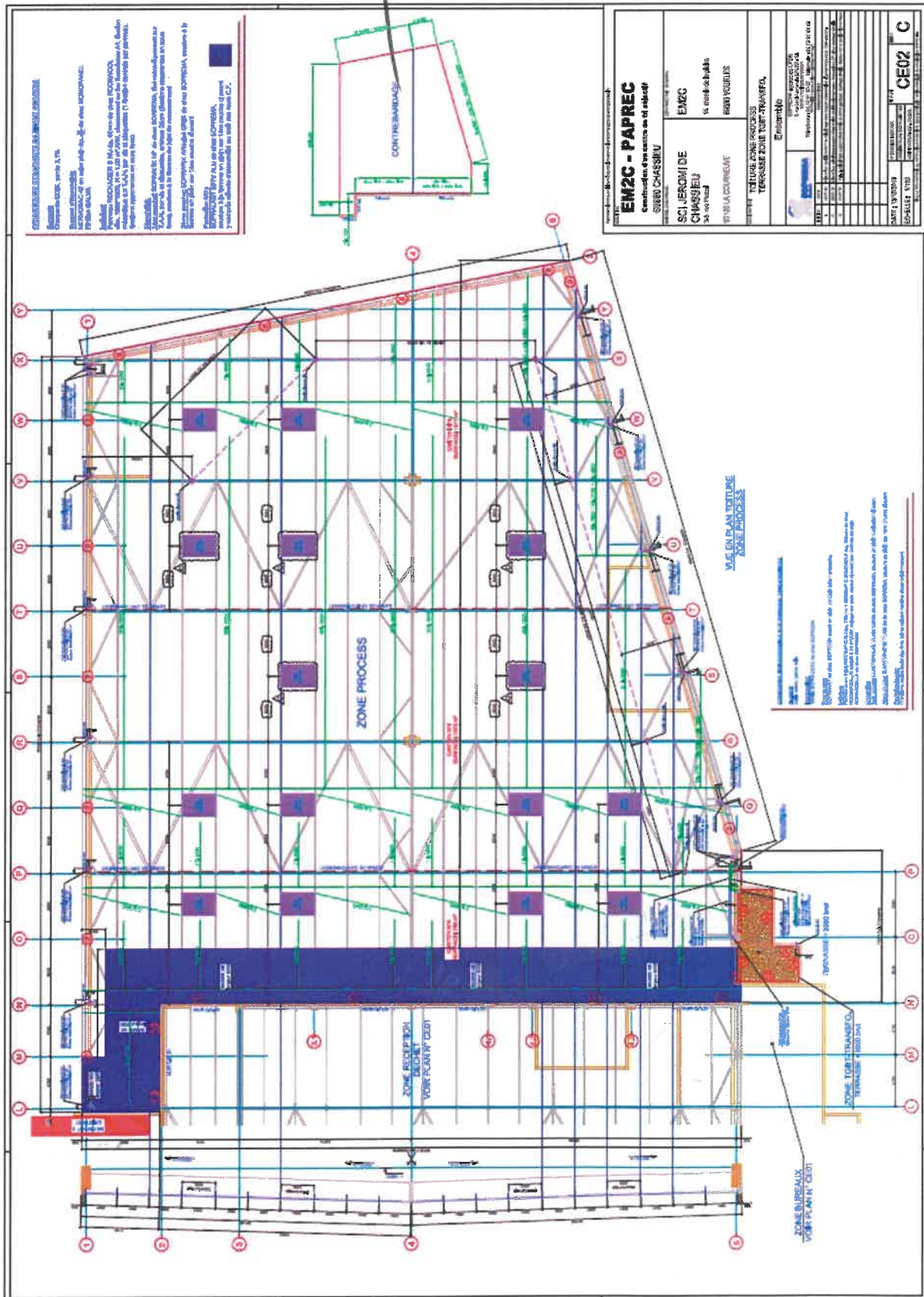
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

LE PRÉFET

Julien PERROUDON

Julien PERROUDON

Annexe 5 : plan de désenfumage du hall de process (bâtiment 6)



Annexe 6 : tableau présentant la typologie et les caractéristiques des stockages réalisés

N° îlot	Typologies de déchets	Dimensions (en mètres) /	Surface (en m ²)	Hauteur de stockage (en mètres)	Volume (en m ³)	Tonnages (en tonnes)	Conditionnement
1	Papiers / cartons	25 x 15	190	4	760	76	Balles
2	Papiers / cartons	26 x 6	25	4,4	110	22	Vrac
3	Papiers / cartons / plastiques	26 x 14	156	4,4	686	755	Balles
4	Papiers / cartons / plastiques	20 x 6	364	4,4	1 602	1762	Balles
5	Papiers	25 x 13	120	4	480	96	Vrac
6	Papiers	15 x 15	325	4	1 300	260	Vrac
7	Papiers / cartons / plastiques	6 x 14	225	4	900	180	Vrac
8	Papiers / cartons / plastiques	14 x 14	84	4	336	67	Vrac
9	Papiers / cartons	7 x 6	196	4,4	862	949	Balles
10	DND / papiers / cartons	7 x 6	42	3	126	25	Vrac
11	DND / papiers / cartons	8,5 x 7	60	3	179	36	Vrac
12	DND / papiers / cartons	8,5 x 7	60	3	179	36	Vrac
13	DND / papiers / cartons	8,5 x 7	60	3	179	36	Balles
14	Déchets ultimes	10 x 12	120	4	480	58	Vrac
15	Bois	10 x 12	120	4	480	96	Vrac
16	Rembourrés	6 x 14	84	4	336	77	Vrac
17a	Matelas	6 x 14	84	4	336	34	Vrac
17b	Plastiques	13 x 26	260	4	1 040	135	Vrac
18	Bois	2,5 x 6	15	2,2	33	6	Compacteur
19	Papiers	2,5 x 6	15	2,2	33	6	Compacteur
20	Papiers	27 x 7,5	202,5	4	810	203	Vrac/palettes
21	Papiers	10,5 x 6	63	2	126	32	Vrac/palettes
22	Papiers	7,5 x 7,5	56,3	2	113	5	Collecteurs sécurisés
23	Papiers	5,6 x 12	67	5	336	40	Vrac
24	DND (Collecte sélective)	20 x 35	700	5	3 500	420	Vrac
25	DND (Collecte sélective)	5 x 14	70	5	350	42	Vrac
26	DND (Collecte sélective)	7,4 x 23	170	5	851	102	Vrac
27	DND (Collecte sélective)	23 x 30	690	5	3 450	414	Vrac
28	DND (Collecte sélective)	2 x 30	60	4	240	480	Balles
29	Papiers / cartons / plastiques	30 x 30	900	4,4	3 960	4356	Balles
30	Papiers / cartons / plastiques	23 x 20	460	4,5	2 070	414	Vrac
31	Papiers / cartons	12 x 6	72	4	288	58	Balles
32	Papiers / cartons	5 x 3	15	4	60	12	Vrac
33	Plastiques	6,5 x 6	39	3,6	140	17	Balles
34	DND (Collecte sélective)						

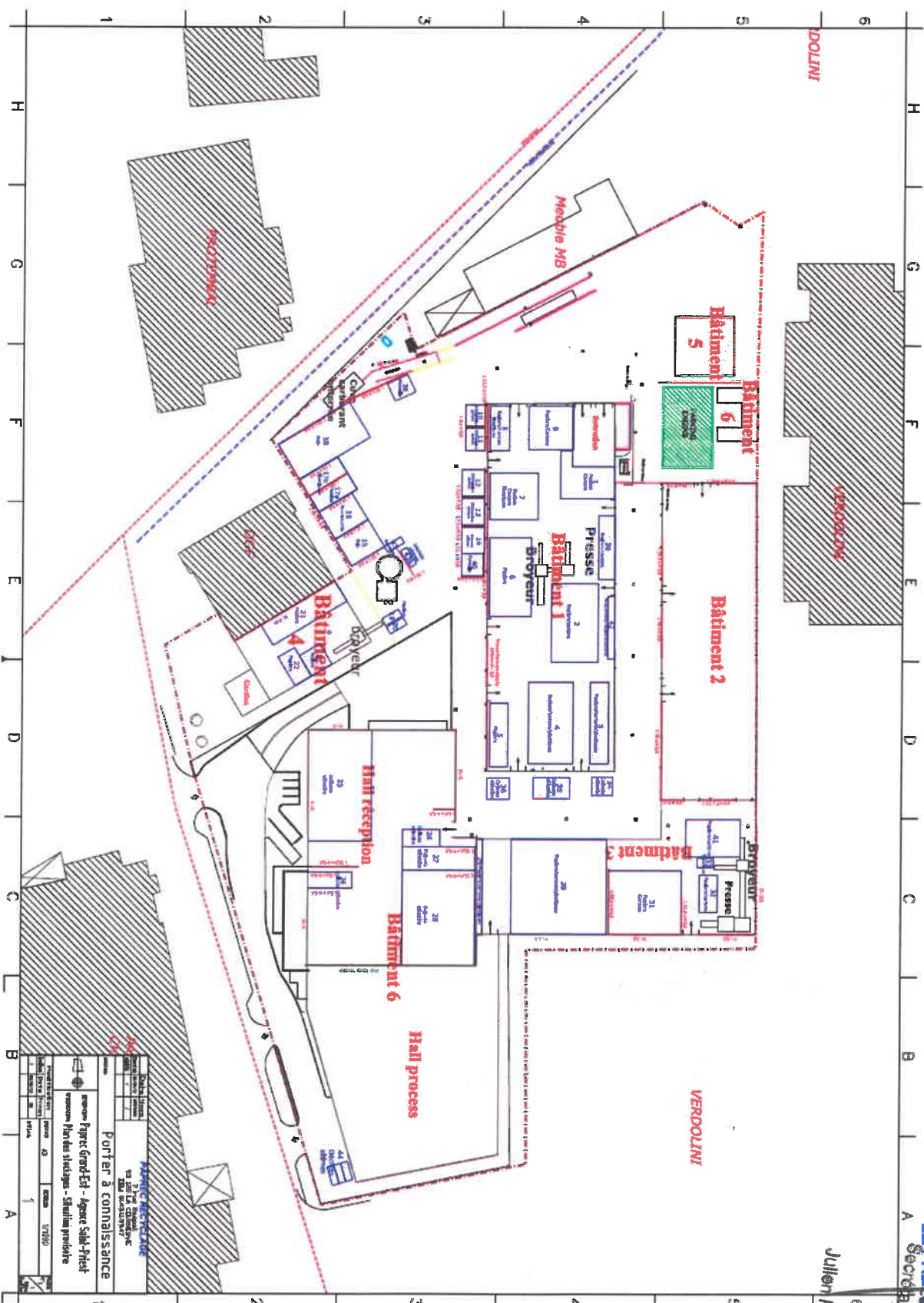
N° îlot	Typologies de déchets	Dimensions (en mètres)	Surface (en m ²)	Hauteur de stockage (en mètres)	Volume (en m ³)	Tonnages (en tonnes)	Conditionnement
35	DND (Collecte sélective)	6,5 x 11,5	74,75	3,6	269	32	Balles
36	DND (Collecte sélective)	6,5 x 7	45,5	3,6	164	20	Balles
38	Ferraille / métaux	6 x 7	35	3	105	105	Bennes/ vrac
39	Papiers / cartons	5 x 20	100	4,8	480	96	Vrac
40	Ferraille / métaux	7 x 7	49	3	147	147	Vrac
41	Papiers / cartons	12 x 17	204	3	612	122	Vrac
42	Moquettes / papiers / cartons	20 x 2	40	3	120	24	Vrac/balles
43	Ferraille / métaux	6 x 2,2	13,2	2,2	29,04	29	Benne
43b	Déchets ultimes	6 x 2,2	13,2	2,2	29,04	6	Benne
44	Déchets ultimes	6,6 x 6	39,6	2,2	87	17	Compacteur

Annexe 7 : plan de l'installation représentant les différents îlots de stockages

LE PRÉFET
Secrétaire général adjoint

16 NOV. 2022

Julien PERROUDON

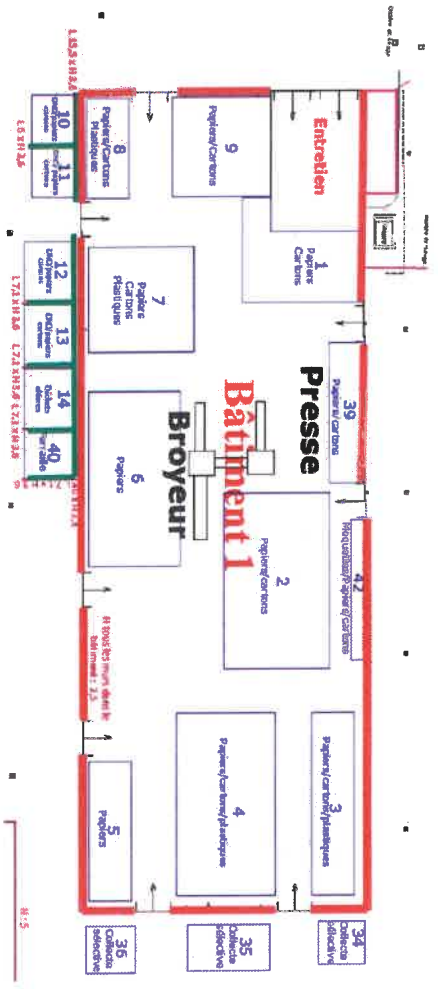


16 NOV. 2022

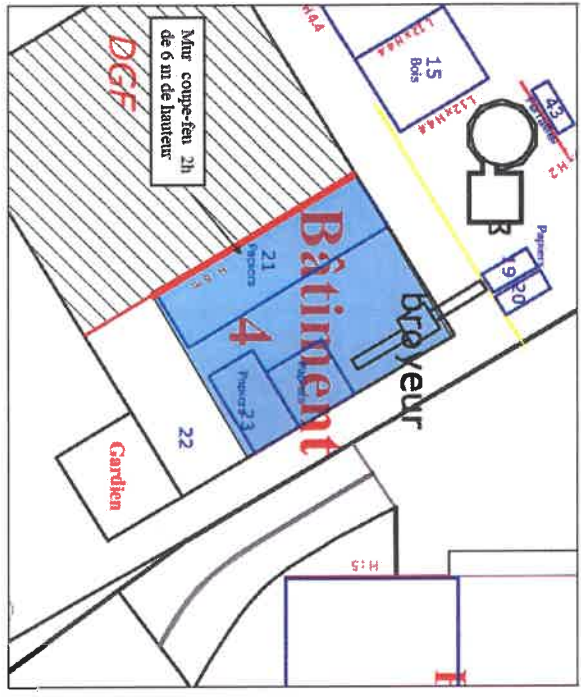
LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

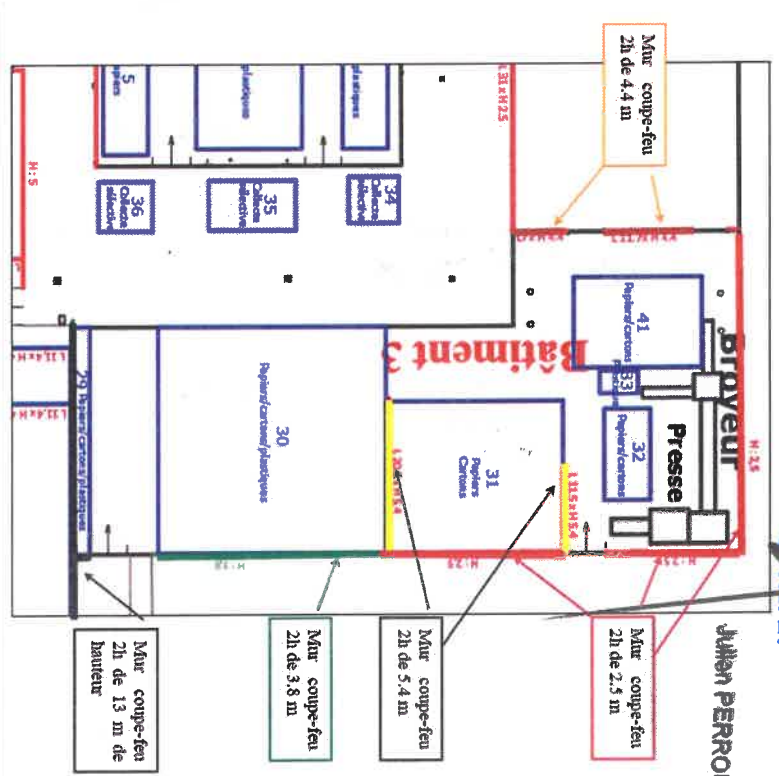
Annexe 8 : plans de localisation et de caractéristiques des murs coupe-feu



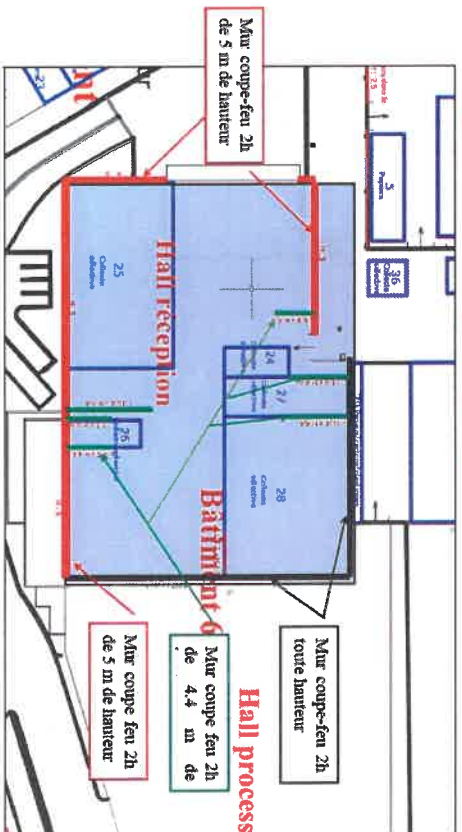
Mur coupe-feu 2h de 3,6 m de hauteur
Mur coupe-feu 2h de 2,5 m de hauteur



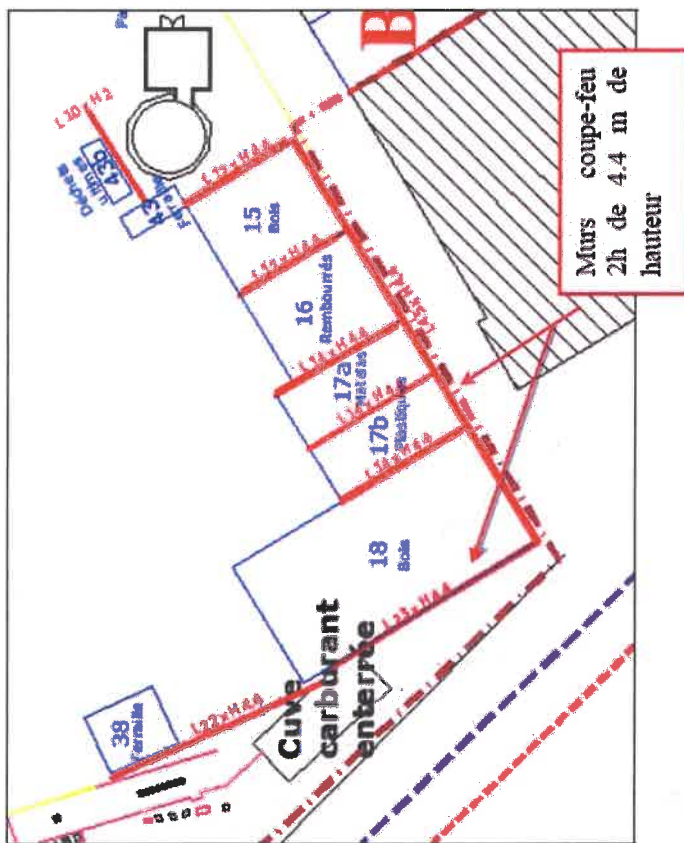
Mur coupe-feu 2h de 6 m de hauteur



Julien PERROUDON



Hall process



16 NOV. 2022

LE PRÉFET
Julien PERROUDON

Annexe 9 : tableau présentant les typologies de stockage autorisées au sein de chaque îlot

N° îlot	Typologies de déchets autorisée	Radiance maximale autorisée (W / m²)
1	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
2	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
3	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
4	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
5	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
6	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
7	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
8	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
9	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferrailles	23 800
10	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
11	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
12	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
13	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
14	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
15	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
16	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
17a	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
17b	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
18	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
19	Papiers	-
20	Papiers	-
21	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800

N° lot	Typologies de déchets autorisée	Radiance maximale autorisée (W / m²)
22	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
23	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
24	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
25	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
26	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
27	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
28	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
29	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
30	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
31	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
32	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
33	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
34	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
35	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
36	Papiers, Cartons, Plastiques, Déchets Non Dangereux, Collecte sélective, Moquettes, Bois, Déchets, ultimes, Ferraille / métaux	30 000
38	Ferraille / métaux	-
39	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
40	Ferraille / métaux	-
41	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
42	Papiers, Cartons, Moquettes, Bois, Ferraille / métaux	23 800
43	Ferraille / métaux	-
43b	Déchets ultimes	-
44	Déchets ultimes	-

16 NOV. 2022

Le préfet
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 10 : plan représentant la zone de stationnement des engins hors période d'exploitation

